

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2018**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 11/12/2018, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Bénédicte KREBS à Jean-Paul MOREL, Virginie SUDRE à Brigitte PIGEYRE, Bernadette CACALY à Evelyne GRAS, Pascal GUEFFIER à Henri HOURIEZ

Absent : Armand AVEDIAN.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Brigitte PIGEYRE a été désigné(e).

DELIB 2018.12.17.15

OBJET : Organisation et Aménagement du temps de travail (1607 heures annuelles et Jours d'Aménagement du Temps de Travail)

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 – article 7-1 - portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Vu le Décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la Circulaire 2001-57 du 25 juillet 2001 relative à l'aménagement et réduction du temps de travail dans les services,

Vu le Décret 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la Loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 – article 115 indiquant qu'un agent bénéficiant d'un congé pour raison de santé ne peut générer des jours de RTT,

Vu la Circulaire DGAFP du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi 2010-1657 de finances pour 2011,

Monsieur le Maire expose qu'il est proposé de donner aux agents la possibilité d'opter individuellement pour un régime d'Aménagement du Temps de Travail (ATT), fondé sur le dispositif des jours « RTT » du décret 2001-623.

Les agents de la collectivité pourront opter annuellement - au 1er janvier de chaque année pour les agents en cycle annuel « civil », et au 1er septembre pour les agents en cycle annuel « scolaire » - pour un temps de **travail hebdomadaire de 37 heures** qui leur donne le bénéfice de **6 jours au titre de l'Aménagement du Temps de Travail** (6 « Jours ATT »). L'engagement d'Aménagement du Temps de travail est pris pour une année.

Lorsqu'ils choisissent ce dispositif, les agents travaillent **217 jours** par an à raison de **7 heures et 24 minutes par jour**, temps correspondant à la Journée de Solidarité compris.

Le dispositif des Jours ATT est applicable aux **fonctionnaires** (titulaires et stagiaires) et aux **contractuels** dont le contrat initial, y compris les avenants, ou le cumul des contrats atteint un an (de date à date) sans interruption.

Les agents dont le temps de travail est annualisé ne sont pas concernés par cette mesure.

Les Jours ATT sont acquis au **service fait**. Il n'y a pas acquisition d'ATT en congé maladie ordinaire, longue durée ou longue maladie, grave maladie, congé sans traitement pour maladie, maternité, AT, maladie professionnelle selon les textes réglementaires en vigueur.

En cas d'absence pour les motifs ci-dessus, il est procédé à une **réduction du capital ATT annuel** proportionnelle à la durée de l'absence.

Les jours ATT sont acquis à concurrence d'1/2 journée par mois de travail effectué.

Ils sont utilisables jusqu'au **31 mars** de l'année suivant leur acquisition.

Les jours ATT peuvent être épargnés par l'agent sur son **Compte Epargne Temps**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **INSTAURE un régime dit « ATT » (Aménagement du Temps de Travail) fondé sur le dispositif des jours RTT de la Fonction Publique Territoriale instauré par le décret 2001-623, à hauteur de 6 jours pour un temps complet, dans les conditions précisées ci-dessus.**

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 17/12/2018

Publication et transmission en sous préfecture le 20 décembre 2018 20/12/2018

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20181217-lmc14201-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.